
Proposition de modification relative aux modalités
et conditions des responsables d'équilibre (T&C
BRP), conformément à l'article 6(3) du Règlement
(UE) 2017/2195 de la Commission du 23
novembre 2017 concernant une ligne directrice sur
l'équilibrage du système électrique

15 juin 2021

Contents

considérant ce qui suit	3
PARTIE I : Modifications aux T&C BRP.....	4
Article 1 Plan d'implémentation.....	4
PARTIE II : Modifications générales au Contrat BRP	5
Article 2 Définitions.....	5
PARTIE III : Modifications au Contrat BRP relatives à la relaxation de l'obligation d'équilibre en Day-ahead	6
Article 3 Obligations d'équilibre de BRP	6
Article 4 Programme journalier d'équilibre.....	6
PARTIE IV : Modifications au Contrat BRP relatives au raccordement à la plateforme européenne MARI	7
Article 5 Notification à [BRP] dans le cadre d'une activation à partir des points de livraison DPpg situés au sein du périmètre d'équilibre de [BRP].....	7
PARTIE V : Modifications diverses	9
Article 6 Le déséquilibre quart-horaire de BRP	9
Article 7 Programme journalier d'équilibre.....	10

LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE TRANSPORT BELGE, COMPTE TENU DES ÉLÉMENTS CI-DESSOUS,

considérant ce qui suit

- (1) Le Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 fixe une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après le « Règlement 2017/2195 »), entré en vigueur le 18 décembre 2017.
- (2) ELIA Transmission Belgium SA (ci-après « ELIA ») est responsable du fonctionnement du réseau de transport belge, pour lequel elle dispose d'un droit de propriété, ou au moins d'un droit d'utilisation. ELIA a été désignée Gestionnaire de réseau de transport (GRT), conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau de transport belge.
- (3) Conformément aux articles 4(1), 5(4)c et 18 du Règlement 2017/2195 ELIA a élaboré une proposition relative aux modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre ou « BRP » (ci-après les « T&C BRP »), laquelle a été approuvée par les autorités de régulation compétentes
- (4) Dans ce cadre, la dernière révision des T&C BRP entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.
- (5) Conformément à l'article 6(3) du Règlement 2017/2195, ELIA peut demander des modifications de ces T&C BRP. Par la présente, ELIA établit une telle proposition de modifications. Cette proposition de modifications du T&C BRP fait l'objet d'une consultation publique conformément à la procédure énoncée à l'article 10 du Règlement 2017/2195 et ce, du 15 juin 2021 jusqu'au 15 juillet 2021 et est soumise pour approbation aux autorités de régulation compétentes conformément à la procédure énoncée aux articles 4 et 5 du Règlement 2017/2195.
- (6) Le présent document est une proposition de modification d'ELIA relative aux T&C BRP et tient compte des objectifs fixés par l'article 18,7(d) du Règlement 2017/2195.
- (7) Ces modifications sont apportées dans le cadre de l'implémentation de la relaxation progressive de l'obligation d'équilibre en Day-ahead des BRPs.
- (8) Conformément à l'article 5(5) du Règlement 2017/2195, la proposition doit également comprendre un calendrier de mise en œuvre de ces modifications aux T&C BRP.
- (9) Conformément à l'article 7 du Règlement 2017/2195, Elia publiera ces T&C BRP modifiées sur son site internet dans les langues de référence suivantes : le néerlandais et le français.

INTRODUIT LA PROPOSITION SUIVANTE AUPRÈS DES AUTORITES DE REGULATION COMPETENTES:

PARTIE I : Modifications aux T&C BRP

Article 1 Plan d'implémentation

- (1) Le titre de l'article 2 est remplacé par le titre suivant : « Plan d'implémentation »
- (2) Le texte de l'article 2(1) est remplacé par le texte suivant : « Ces T&C BRP entrent en vigueur au moins un mois après les approbations des autorités de régulation compétentes et pas avant le 1^{er} novembre 2021. ».
- (3) L'article 2(2) est ajouté :
« Le Déséquilibre Day-ahead Relatif Maximum Autorisé mentionné à l'Article 24.1 et défini à l'Article 1 du Contrat BRP, est adapté progressivement, selon le calendrier de mise en œuvre suivant :
 - (a) Pendant une période de trois (3) mois démarrant le jour de l'entrée en vigueur de ces T&C BRP si celle-ci a lieu le premier (1^{er}) jour du mois, ou le premier (1^{er}) jour du mois suivant l'entrée en vigueur de ces T&C BRP dans le cas contraire, le Déséquilibre Day-ahead Relatif Maximum Autorisé est égal à vingt-cinq (25) pourcents;
 - (b) Pendant les six (6) mois suivants, ce Déséquilibre Day-ahead Relatif Maximum Autorisé est égal à cinquante (50) pourcents;
 - (c) Pendant les neuf (9) mois suivants, ce Déséquilibre Day-ahead Relatif Maximum Autorisé est égal à cent (100) pourcents;
 - (d) A la suite de ces neuf (9) mois, le Déséquilibre Day-ahead Relatif Maximum Autorisé reste à cent (100) pourcents.

L'impact de l'évolution du Déséquilibre Day-ahead Relatif Maximum Autorisé sur les déséquilibres observés en temps réel dans la zone de réglage belge sera analysé à la fin des phases (b) et (c) selon la méthodologie et le processus décrits dans les paragraphes suivants. Cette évaluation mènera ensuite à une recommandation d'Elia, à l'attention des régulateurs compétents, d'évoluer vers la phase suivante selon le calendrier précité, de prolonger la phase en cours, ou de proposer une nouvelle valeur pour le Déséquilibre Day-ahead Relatif Maximum Autorisé.

Par ailleurs, si pendant les phases (a), (b), (c) ou (d), Elia détecte que l'augmentation du Déséquilibre Day-ahead Relatif Maximum Autorisé cause des effets négatifs significatifs sur la fiabilité, la sécurité ou l'efficacité du réseau, alors Elia pourra, sauf désaccord de la CREG, à tout moment, et sans attendre la fin de la phase en cours, revoir à la baisse le Déséquilibre Day-ahead Relatif Maximum Autorisé.».

- (4) L'article 2(3) est ajouté :
« L'évaluation dont il est mentionné au paragraphe 2 (2) est basée sur les principes suivants :
 - (a) Les enregistrements des déséquilibres de la zone de réglage dont Elia est responsable (également appelés « System Imbalance » ou « SI »), avec une résolution de 15 minutes et incluant une période d'observation de deux ans se terminant au plus tôt le dernier jour du deuxième mois précédant la fin de la phase en cours (i.e. phase (b) ou phase (c) telles que décrites dans le paragraphe 2(2)), sont filtrés afin d'enlever les périodes d'arrêts forcés de NEMO link ou d'unités de production faisant l'objet d'une perte de puissance de plus de 50MW (jusqu'à la fin de l'arrêt forcé mais avec une limite de 8 heures après le début de l'arrêt forcé), les périodes d'événements exceptionnels (par ex. le découplage du marché) et les périodes caractérisées par des problèmes de qualité des données (par ex. données manquantes) ;
 - (b) Le 99^{ème} percentile de ces enregistrements filtrés est calculé pour chaque mois de la période d'observation de deux ans ;

- (c) La courbe de tendance du 99^{ème} percentile mensuel est analysée et il est vérifié qu'aucune corrélation n'est observée entre la modification du Déséquilibre Day-ahead Relatif Maximum Autorisé et une détérioration du System Imbalance identifiable sur cette courbe ;
 - (d) Cet examen est complété par une analyse contextuelle des observations réalisées. »
- (5) L'article 2(4) est ajouté :
- « L'évaluation dont il est mentionné aux paragraphes 2(2) et 2(3) est organisée selon le processus suivant :
- (a) Au plus tard un (1) mois avant la fin de la phase en cours (i.e. phase (b) ou phase (c) telles que décrites dans le paragraphe 2(2)), Elia communique à la CREG un rapport comprenant la conclusion de son analyse, ainsi qu'une recommandation d'évoluer vers la phase suivante, de prolonger la phase en cours, ou de proposer une nouvelle valeur pour le Déséquilibre Day-ahead Relatif Maximum Autorisé. Seront annexés à ce rapport les informations et documents sur base desquels Elia parvient à la conclusion figurant dans le rapport;
 - (b) Dans la mesure du possible, la CREG approuve ou conteste la recommandation effectuée par Elia au plus tard deux (2) semaines avant la fin de la phase en cours et, en cas de contestation, prend la décision finale sur la marche à suivre;
 - (c) Si la CREG n'a pas communiqué sa décision à Elia deux (2) semaines avant la fin supposée de la phase en cours, alors cette phase est prolongée d'un mois.
 - (d) Au plus tard une (1) semaine avant le début effectif de la phase suivante, Elia informe le marché, via son site web, de la décision finale (i.e. la recommandation d'Elia ou, si cette dernière est contestée par la CREG, la décision de la CREG) d'évoluer vers la phase suivante, de prolonger la phase en cours, ou de proposer une nouvelle valeur pour le Déséquilibre Day-ahead Relatif Maximum Autorisé. »

PARTIE II : Modifications générales au Contrat BRP

Le Contrat BRP qui est annexé aux T&C BRP est adapté avec les modifications suivantes :

Article 2 Définitions

Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 1 de la section I:

« **BSP Contrat mFRR** » : Le contrat entre Elia et le Fournisseur de Services d'Equilibrage pour la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle ;

« **Déséquilibre Day-ahead** » : différence, en valeur absolue et pour un quart d'heure donné, entre la partie du Programme journalier d'équilibre Day-ahead de [BRP] relatif à l'Injection Totale de son Périmètre d'équilibre et la partie de son Programme journalier d'équilibre Day-ahead relatif au Prélèvement Total de son Périmètre d'équilibre ;

« **Déséquilibre Day-ahead Maximum Autorisé** » : seuil, exprimé en MW, indiquant la valeur maximale du Déséquilibre Day-ahead de [BRP] autorisé ;

«**Déséquilibre Day-ahead Relatif Maximum Autorisé** » : une variable exprimée en pourcent et utilisée pour calculer le Déséquilibre Day-ahead Maximum Autorisé de [BRP]. Cette variable peut être fixée par Elia à une valeur comprise entre zéro (0) et cent (100) et est publiée sur le site web d'Elia ;

PARTIE III : Modifications au Contrat BRP relatives à la relaxation de l'obligation d'équilibre en Day-ahead

Article 3 Obligations d'équilibre de BRP

La Section X est modifiée comme suit :

A l'article 16.1, les termes « rester en » sont remplacés par « être en » dans le premier paragraphe.

A l'Article 16.2 concernant la participation des Responsables d'équilibre à l'objectif global du maintien de l'équilibre de la zone de réglage, le dernier paragraphe est remplacé par la phrase suivante:

« Cette participation en temps réel au maintien de l'équilibre de la zone de réglage belge, en déviant le cas échéant de l'équilibre de son Périmètre d'équilibre, ne supprime en aucun cas l'obligation de [BRP] de respecter les règles relatives à la soumission du Programme journalier d'équilibre, telles que décrites à l'Article 24.1 du présent Contrat BRP. »

Article 4 Programme journalier d'équilibre

(1) Le premier paragraphe de l'article 24.1 est modifié comme suit :

« Lorsque [BRP] soumet à Elia le Programme journalier d'équilibre Day-ahead relatif à son Périmètre d'équilibre, [BRP]¹ veillera à ce que son Déséquilibre Day-ahead soit inférieur ou égal à son Déséquilibre Day-ahead Maximum Autorisé pour chaque quart d'Heure.

Le Déséquilibre Day-ahead Maximum Autorisé de [BRP] est calculé comme un pourcentage (dont la valeur est fixée par le Déséquilibre Day-ahead Relatif Maximum Autorisé) de la taille du portefeuille de [BRP].

La taille du portefeuille de [BRP] correspond au maximum des moyennes journalières des Prélèvements attribués à [BRP] et observés sur l'année civile² précédant le calcul ou la mise à jour de cette valeur.

Les moyennes journalières reposent sur la somme des valeurs quart-horaires:

- des Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement à l'exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un CDS, attribués au Périmètre d'équilibre de [BRP]; et
- de toutes les Allocations en CDS (s'il s'agit de Prélèvements nets) attribuées au Périmètre d'équilibre de [BRP]; et

¹ A l'exception de BRP_{O.I.} pour lequel les modalités d'application sont décrites à l'Annexe 4

² E.g. si le calcul ou la mise à jour est effectuée en novembre de l'année Y, ce sont les Prélèvements attribués à [BRP] du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année Y-1 qui seront utilisés pour définir la taille du portefeuille de [BRP].

- de toutes les Allocations en Distribution (s'il s'agit de Prélèvements nets) attribuées au Périmètre d'équilibre de [BRP]; et
- des Programmes d'Echanges Commerciaux Externes d'Export attribués au Périmètre d'équilibre de [BRP]; et
- des Programmes d'Echanges Commerciaux Internes (transactions de vente) de [BRP] avec d'autres Responsables d'équilibre et attribués au Périmètre d'équilibre de [BRP].

La taille du portefeuille de [BRP] est définie pour la première fois au moment de l'entrée en vigueur du présent article ou pendant la procédure de conclusion du Contrat telle que visée à l'Article 3, et peut être mise à jour annuellement, ou sur demande motivée d'une des Parties en cas d'évolution significative du portefeuille de [BRP].

Lorsqu'aucun Prélèvement ne peut être attribué à [BRP] sur l'année civile précédant le calcul de la taille du portefeuille de [BRP] (e.g. suite à la conclusion d'un nouveau Contrat), ou lorsqu'une des Parties déclare de manière motivée que les Prélèvements attribués à [BRP] sur l'année civile précédant le calcul ou la mise à jour de la taille du portefeuille de [BRP] ne sont pas représentatifs de la taille de son portefeuille (e.g. suite à une évolution significative du portefeuille de [BRP]), alors la taille du portefeuille de [BRP] est déterminée, de commun accord entre les Parties, sur la base de données plus récentes³. Dans une telle situation, pour le premier (1^{er}) mois de Contrat BRP de [BRP], le Déséquilibre Day-ahead Maximum Autorisé de [BRP] est fixé à 0 MW. Cette valeur peut être mise à jour dès qu'un (1) mois calendrier complet de données est disponible pour le calcul de la taille du portefeuille de [BRP].

Le fait d'autoriser [BRP] à soumettre un Programme journalier d'équilibre dont le Déséquilibre Day-ahead est inférieur ou égal au Déséquilibre Day-ahead Maximum Autorisé pour chaque quart d'Heure ne supprime en aucun cas l'obligation de [BRP] de respecter ses obligations d'équilibre, telles que décrites à l'Article 16 du présent Contrat BRP».

(2) Le second paragraphe de l'article 24.1 est supprimé.

(3) L'avant dernier paragraphe de l'article 24.3 est remplacé par ce qui suit :

« En cas de soumissions répétées de Programmes journaliers d'équilibre Day-ahead dont le Déséquilibre Day-ahead n'est pas inférieur ou égal au Déséquilibre Day-ahead Maximum Autorisé pour chaque quart d'Heure du Jour J (sans tenir compte des imprécisions d'arrondi), il est interdit à [BRP] d'utiliser les dispositifs d'Echanges Commerciaux Internes Intraday pendant une période de trente (30) jours calendrier commençant immédiatement après qu'il se soit vu notifier la chose par Elia. « Répétées » signifie dans ce cas trois (3) jours calendrier dans un (1) mois calendrier. »

PARTIE IV : Modifications au Contrat BRP relatives au raccordement à la plateforme européenne MARI

Article 5

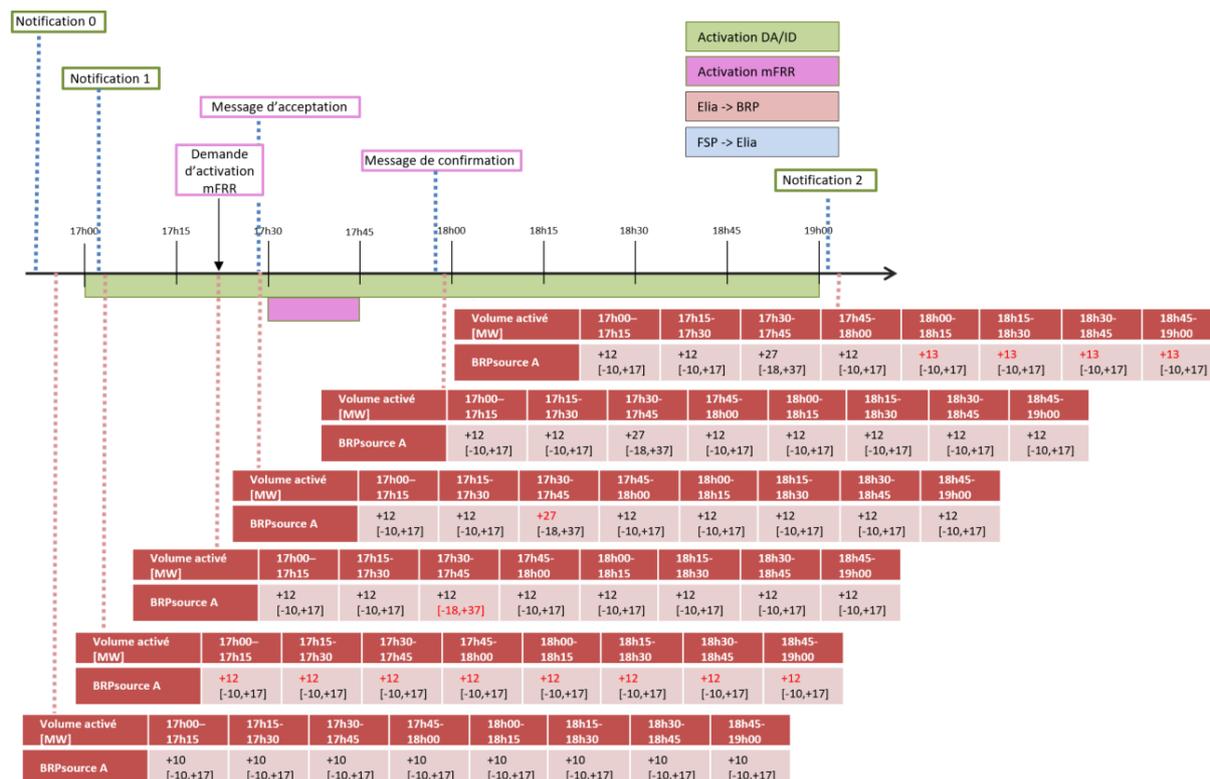
Notification à [BRP] dans le cadre d'une activation à partir des points de livraison DPpg situés au sein du périmètre d'équilibre de [BRP]

³ La CREG sera informée des situations où la taille du portefeuille de [BRP] est définie sur base de données plus récentes que la période d'observation standard (i.e. année civile précédant le calcul ou la mise à jour de la taille du portefeuille de [BRP]), et ce au plus tard lors de l'envoi du rapport visé à l'Article 2 (4) des T&C BRP.

-
- (1) A l'Annexe 5, le 8^{ème} paragraphe, commençant par « Le gestionnaire du réseau de transport envoi à [BRP] une notification », est modifié comme suit :
- A la première puce, la note de bas de page 24 est supprimée ;
 - A la fin de la troisième puce, les termes suivants sont ajoutés: « , telle que décrite dans le BSP Contrat mFRR » ;
 - A la troisième puce, la note de bas de page 26 est supprimée.
- (2) A l'Annexe 5, la puce c) est modifiée comme suit :
- Les termes « La demande d'activation est envoyée à 17h20 et concerne un volume de 15 MW pendant la période de 17h30 à 18h00 » sont remplacés par les termes « Supposons l'exemple suivant d'une demande d'activation envoyée à 17h22 et qui concerne un volume de 15 MW pendant la période de 17h30 à 17h45 » ;
 - Une note de bas de page contenant le texte suivant est ajoutée après le terme « 17h22 » : « Cet exemple a pour but d'illustrer les informations fournies à [BRP]. Le moment précis où une demande d'activation peut se produire est déterminé dans le BSP Contrat mFRR. ».
- (3) A l'Annexe 5, la puce d) est modifié comme suit :
- A la puce i., les termes « Dans cet exemple, le message d'acceptation est envoyé par le BSP à Elia avant 17h28 et contient les informations suivantes : » sont ajoutés après les termes « Message d'acceptation : » ;
 - A la puce i., une note de bas de page contenant le texte suivant est ajoutée après le terme « 17h28 »: « Cet exemple vise à illustrer les informations fournies à [BRP]. Les moments spécifiques où le BSP doit livrer les notifications à Elia sont définis dans le BSP Contrat mFRR. ».
 - A la puce ii., les termes « Dans cet exemple, le message de confirmation est envoyé par le BSP à Elia avant 17h53 et contient les informations suivantes: » sont ajoutés après les termes « Message de confirmation : » ;
 - A la puce ii., une note de bas de page contenant le texte suivant est ajoutée après le terme « 17h53 »: « Cet exemple vise à illustrer les informations fournies à [BRP]. Les règles concernant les délais et moments spécifiques où le BSP doit livrer les notifications à Elia sont définis dans le BSP Contrat mFRR. ».
 - Dans les quatre tableaux, la colonne relative au quart d'heure 17.45-18.00 est supprimée.
- (4) A l'Annexe 5, la puce e) est modifié comme suit :
- Le terme « 17h20 » à la fin de la première phrase au point iii. est remplacé par le terme « 17h22 » ;
 - Dans le tableau au point iii., dans la colonne concernant le quart d'heure allant de 17h45 à 18h00, les termes "[-18,+37]" sont remplacés par les termes "[-10,+17]" ;
 - Le terme « 17h33 » à la fin de la première phrase au point iv. est remplacé par le terme « 17h28 » ;
 - Dans le tableau au point iv., dans la colonne concernant le quart d'heure allant de 17h45 à 18h00], les termes "+27 [-18,+37]" sont remplacés par les termes "+12 [-10,+17]" ;
 - Le terme « 18h03 » à la fin de la première phrase au point v. est remplacé par le terme « 17h53 » ;

- Dans le tableau au point v., dans la colonne concernant le quart d'heure allant de 17h45 à 18h00, les termes "+27 [-18,+37]" sont remplacés par les termes "+12 [-10,+17]";
- Dans le tableau au point vi., dans la colonne concernant le quart d'heure allant de 17h45 à 18h00, les termes "+27 [-18,+37]" sont remplacés par les termes "+12 [-10,+17]".

(5) La figure figurant à la fin de l'Annexe 5 est remplacée par la figure suivante :



PARTIE V : Modifications diverses

Article 6

Le déséquilibre quart-horaire de BRP

(1) A l'Article 22, dans le deuxième paragraphe, les termes « au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois de collecte des données de mesures sur base desquelles la valeur du déséquilibre servant au règlement financier est calculée » sont remplacés par les termes suivants :

« après la fin de chaque mois calendrier, et au plus tard un (1) mois calendrier après que Elia a reçu, de la part:

- des gestionnaires de réseau de distribution, toutes les données nécessaires concernant les Allocations en Distribution de [BRP];
- des Gestionnaires de CDS, toutes les données nécessaires concernant les Allocations pour un/des CDS de [BRP]. »

Article 7

Programme journalier d'équilibre

- (1) A l'Article 24.2.3, dans le second paragraphe, la dénomination «contrat pour la coordination de l'injection d'une unité de production d'électricité» est remplacée par «Contrat CIPU ».